



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 08.12.2009 L'an deux mille neuf et le quatorze décembre à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Date d'affichage **Présents** : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mrs DE GUALY, RASKOPF, Mme BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mme GALINIER, Mrs BUONGIORNO, GALINIÉ, Melle PORTAL, Mme ESPIÉ.

N° 09/169 **Absents** : Mmes DESFARGES-CARRERE (excusée), CHAILLET, Mrs BALOUP (excusé), DELBES (excusé), Mmes RAHOU (excusée), THUEL (excusée), Mr LE ROCH.

Secrétaire : Mr BUONGIORNO.

Objet de la délibération _____

Rapporteur : Monsieur le Maire.

TRANSFERT DE COMPETENCES C.2.A.

Depuis sa création en 2003, l'agglomération exerce les compétences prévues par la loi et décidées par les 17 communes membres, pour la mise en œuvre du projet de territoire de l'Albigeois.

Une réflexion a été engagée afin de renforcer les compétences exercées par l'agglomération, dans le respect de l'identité propre à chaque commune qui la compose.

**14 POUR
8 ABSTENTIONS**

Par délibérations du 8 décembre 2009, le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois a procédé à une **modification de l'intérêt communautaire** attaché à la compétence "création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire" d'une part et à la compétence "équipements culturels et sportifs" d'autre part.

Elle a également approuvé l'**extension des compétences** aux domaines suivants :

- 1 - Assainissement des eaux usées ;
- 2 - Assainissement des eaux pluviales ;
- 3 - Éclairage public ;
- 4 - Nettoyement et balayage, salage et déneigement ;

Ces évolutions ont été préparées par une commission spécifique "organisation" à laquelle notre commune a participé.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts sont décidés après accord des communes membres et entérinés par arrêté préfectoral. Cet accord doit être exprimé dans les conditions de majorité qualifiée c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté d'agglomération ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par ailleurs, le transfert de compétence et la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences décidés par les 17 communes composant la communauté d'agglomération de l'Albigeois emporte transfert de plein droit de tous les agents exerçant leurs activités à temps plein dans le cadre des compétences transférées, ainsi que la mise à disposition des agents exerçant leurs activités pour partie de leur temps. Les matériels, équipements, locaux nécessaires à l'exercice effectif des compétences par l'établissement de coopération intercommunale sont également mis à disposition.

Néanmoins, bien que compétente à compter du 1er janvier 2010, la communauté d'agglomération de l'Albigeois ne disposera pas dans l'immédiat des moyens humains, techniques et financiers correspondant à ces nouvelles compétences.

Aussi, pour assurer la continuité des services et dans l'attente des transferts effectifs moyens et de la mise en œuvre de la plateforme des services fonctionnels, il convient d'envisager de conclure, de manière transitoire, une convention par laquelle les services des communes vont continuer à assurer directement et dans le cadre communal, les missions dévolues dans le cadre des compétences transférées.

A cet effet, un projet de convention-type est joint en annexe. Son entrée en vigueur est soumise au transfert effectif des compétences constaté par arrêté préfectoral.

Aussi, il vous est demandé de vous prononcer sur le transfert de compétences, sur la révision des statuts de l'agglomération qui en découle, sur le projet de convention de gestion transitoire par la mise à disposition des services de la commune concernés par la modification des compétences et sur la constitution d'une plateforme collaborative d'ingénierie et de ressources administratives à l'échelle des 18 collectivités du territoire albigeois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5215-5,

Vu les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 8 décembre 2009,

Vu le projet de convention de gestion à titre transitoire,

Considérant l'intérêt que représentent ces transferts en vue consolider les ressources financières de l'agglomération, et par conséquent celles de ses communes membres,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les interventions respectives des communes et de la communauté et que les communes demeurent pleinement compétentes dans les matières ne relevant pas de l'intérêt communautaire pour ce qui concerne les champs de compétence partagée,

Considérant que l'optimisation des transferts de compétences nécessite d'engager une réflexion en matière d'organisation des services fonctionnels associés,

Entendu le présent exposé

APPROUVE l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en matière d'assainissement, d'éclairage public, de nettoyage et balayage, de salage et déneigement ainsi qu'il suit :

Assainissement des eaux usées :

- assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

Assainissement des eaux pluviales :

- collecte et traitement des eaux de ruissellement de voirie (dont réseaux, branchements, avaloirs, grilles, décanteurs, ouvrages de stockage, ouvrages d'absorption, bassins de rétention) ;

- délimitation des "zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement", ainsi que des "zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement" (article L.2224-10 du CGCT) ;

- avis en matière de rejets d'eaux pluviales sur les voiries et espaces publics lors de la création de nouvelles imperméabilisations (privées ou publiques).

Éclairage public :

Études, travaux (y compris extension ou renforcement), fourniture, pose, dépose, renouvellement, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

Nature des mobiliers, équipements et ouvrages liés à la compétence "Éclairage public"

Candélabres et luminaires des voies circulées Candélabres et luminaires des espaces publics Candélabres et luminaires des parcs de stationnement Candélabres et luminaires des parcs et jardins Projecteurs d'éclairage de la voirie (ex sous ouvrages d'art...) Réseaux souterrains et aériens (câbles, poteaux et autres supports) de l'éclairage public Postes d'éclairage public propriétés de la commune Dispositifs spécifiques d'économiseurs d'énergie

Nettoiemnt et balayage, salage et déneigement :

- nettoiemnt et balayage des voies, espaces publics et places publiques ;
- salage et déneigement des voies, espaces publics et places publiques.

PREND acte de la modification de la définition de l'intérêt communautaire telles que détaillée ci-après :

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire:

- Médiathèque Pierre-Amalric et bibliothèque-ludothèque de Cantepau d'Albi (y compris le Médiabus)
 - Médiathèque de Saint-Juéry
 - Médiathèque de Lescure.

Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire (*délibération du 8 décembre 2008*).

Définition des voies déclarées d'intérêt communautaire :

Les voies communales ouvertes à la circulation publique (y compris les rues piétonnes et les voies de circulation traversant ou longeant les places ou espaces publics et qui permettent d'assurer les continuités de liaison entre des voies communales ouvertes à la circulation publique) ;

Les chemins ruraux revêtus a minima d'un liant hydrocarboné et ouverts à la circulation publique ;

Les espaces publics fonctionnellement liés à la voirie et affectés à du stationnement ;

Les cheminements et ouvrages en site propre (pistes, passerelles, venelles, escaliers, passages, mails) revêtus ou ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et réservés à la circulation publique des piétons et des cyclistes.

Nature et consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire :

- les chaussées (y compris sous sol) ;
- les trottoirs (y compris sous-sol) ;
- les accotements et fossés (y compris sous-sol)
- les murs de soutènements, clôtures, murets ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, passages souterrains...) ;
- les caniveaux et bordures ;
- les ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : îlots directionnels, giratoires, glissières, barrières de sécurité, ralentisseurs, bandes rugueuses, plateaux surélevés, aires de repos, points d'arrêt, passages piétons ;
- les bandes et pistes cyclables sur emprise des voies.

Nature des mobiliers, aménagements et équipements particuliers situés sur les voies déclarées d'intérêt communautaire :

Nature des biens	Déclaré d'intérêt communautaire
Arbres – haies – clôtures sur accotements	oui
Arbres d'alignement dans l'emprise de la voirie	oui
Petits mobiliers urbains divers à destination des usagers (bancs, mobiliers de propreté, arceaux et garages vélos, bornes escamotables pour la fourniture de courant électrique, grilles et protection d'arbres, chaînes, portiques) y compris sur espaces publics et places publiques	oui
Espaces verts d'accompagnement de voirie non aménagés	oui
Paysagement des giratoires, des ouvrages et délaissés de voirie (fleurs, arbustes, arbres, sculptures ...)	non
Stèles, monuments et aménagements commémoratifs ...	non
Jalonnements (panneaux, totems ..) touristiques, commerciaux, de zones d'activités	non
Mobiliers urbains publicitaires ou de communication	non
Sanitaires publics sur emprise voirie	non

Nature et consistance des attributions de l'agglomération au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire

- Études et travaux de création, d'aménagement, de renouvellement, d'entretien et de maintenance des voies d'intérêt communautaire ;
- Études et travaux de création, d'aménagement, de renouvellement, d'entretien et de maintenance des dépendances des voiries départementales et nationales en agglomération (trottoirs...) ;

- Études, travaux, fourniture, pose, dépose, renouvellement, entretien, maintenance des mobiliers, équipements et aménagements liés à la police de la circulation et à la sécurité routière :

Nature des mobiliers et équipements liés à la police de la circulation, du stationnement et à la sécurité routière
<ul style="list-style-type: none">- Signalisation verticale de police.- Signalisation horizontale de guidage (flèches, axes, bandes rives, zébra...).- Signalisation lumineuse (feux tricolores).- Jalonnement et signalisation verticale directionnels et de désignation de communes et de lieux-dits.- Balisettes type J11 ou J12...- Plots holophanes.- Encastrés lumineux de sols (passages piétons et autres espaces sécurisés...).- Mobiliers urbains liés à la circulation : potelets, barrières, plots, chaînes, barrières, bornes diverses dont bornes escamotables.- Plaques et panneaux de désignation de rues et numéros de voirie.- Signalisation verticale de stationnements gratuits sur voirie et espaces publics- Signalisation horizontale de délimitation des espaces de stationnement gratuits sur voirie et espaces publics (produits de marquage, peinture, enduits, éléments thermocollés, marquages spécifiques personnes handicapées...)- Mobilier, ouvrages, équipements, aménagements liés au stationnement gratuit sur voirie et espaces publics (barrières, garde corps, potelets, ouvrages maçonnés, bornes escamotables, balises ...)

Les éléments suivants relevant de l'intérêt communautaire défini dans la délibération du 27 juin 2006 restent inchangés :

- La participation aux opérations structurantes suivantes :
 - Travaux d'achèvement de la RN 88 entre Marssac sur Tarn et Albi-Le Séquestre ;
 - Travaux de doublement de la Rocade d'Albi et de mise en sécurité de la RN 88 sur la Commune de Lescure

d'Albigeois ;

☞ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (*délibération* *îc* *du 8 décembre 2009*).

Rappel : les maires sont et restent compétents pour prendre les décisions relatives à la réglementation du stationnement notamment sur les voiries d'intérêt communautaire

- sont reconnus d'intérêt communautaire les parcs de stationnement situés hors de la voie publique et constitués par un ouvrage de construction en souterrain ou en élévation ;

- La création ou l'aménagement de parc de stationnement relais en entrée d'agglomération favorisant la desserte de transports en commun et permettant d'atteindre les objectifs de rationalisation des modes de déplacement.

APPROUVE les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ci-annexés.

APPROUVE la convention ci-annexée, de gestion transitoire par la mise à disposition des services communaux au profit de la communauté d'agglomération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants qui s'avèreraient nécessaires.

APPROUVE la constitution d'une plateforme collaborative d'ingénierie et de ressources administratives à l'échelle des 18 collectivités du territoire albigeois afin d'optimiser les services fonctionnels, en parallèle des transferts de compétences.

AUTORISE le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et de la "Charte de bonnes pratiques de l'albigeois entre les communes et la communauté d'agglomération de l'albigeois pour la mise en œuvre des compétences transférées" au 31 décembre 2009, ci annexée.

DIT que les transferts de compétences résultant de la présente délibération donnent lieu à évaluations et à procès-verbal dans les conditions réglementaires requises.

DIT que les personnels dont les missions sont attachées aux compétences transférées feront l'objet d'un transfert ou d'une mise à disposition dans les effectifs communautaires dans le respect des conditions statutaires et de garanties des droits et avantages acquis conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 12 février 2010
Jacques LASSERRE
Maire,